

Comité de suivi des fonds européens du 14 novembre 2018 PO FEDER-FSE-IEJ Champagne-Ardenne 2014/2020

Point 4 : Propositions de modifications du PO et des documents de mise en œuvre

1. Proposition de modification des critères de sélection des opérations du PO FEDER-FSE-IEJ Champagne-Ardenne 2014-2020

AXE 3 : soutenir la transition énergétique de la Champagne Ardenne

a) Pi 4a : favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables

OS 3.1 : augmenter la production et la distribution d'énergie renouvelable notamment par le biais d'expérimentations de modes innovants.

Afin d'être en cohérence avec les récentes modifications du Programme Opérationnel sur cet OS, il convient d'ajuster le document de référence «Méthodes et Critères de sélection » en conséquence.

En effet le PO était dimensionné pour rendre éligible des projets innovants s'adressant plus particulièrement aux EnR électriques ;

L'autorité de gestion a souhaité ouvrir la possibilité de soutenir des projets EnR « plus classiques », comprenant également les EnR thermique (bois, géothermie). Le Comité de suivi du 14 juin a déjà validé :

- le titre de l'objectif spécifique 3.1 modifié afin de ne pas se limiter exclusivement aux projets innovants
- les filières soutenues précisées
- la suppression de la ligne de partage avec le FEADER pour la méthanisation agricole.

Le document « Méthode et critères de sélection », dans sa partie « Axe 3 ; OS 3.1 ; critères de sélection » nécessite d'être revu pour mieux correspondre aux projets désormais éligibles.

Les critères étaient les suivants:

- Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables : => toujours pertinent
- Nombre d'utilisateurs d'énergie supplémentaires connectés aux réseaux électriques : => non pertinent pour les EnR thermique
- Baisse annuelle d'émissions de GES (TeCO2) : => **toujours pertinent**
- Caractère innovant, opération reproductible ? => **toujours pertinent**
- Nombre d'emplois créés : => **non pertinent**, à remplacer par « intérêt pour l'utilisateur final », c'est-à-dire la plus-value pour l'abonné au réseau de chaleur (baisse du tarif, stabilité des prix, chaleur renouvelable etc)
- Nombre d'entreprises créées : => **à supprimer** car peu illustratif pour des projets EnR : les maîtres d'ouvrages sous traitent les travaux et l'exploitation à des entreprises déjà existantes.
- Si zone à enjeu qualité air, mise en place de mesures compensatrice : => **pas pertinent** pour tous les types d'EnR.
- Minimisation des impacts environnementaux : charte « chantiers verts » ; surcoût financier lié aux éventuelles compensations environnementales volontaires induites (mesures de protection, renaturation, etc...) : => pas pertinent pour la plupart des projets. Ce critère fait

partie des principes directeurs régissant la sélection des opérations. Il en sera tenu compte pour bonifier la notation des projets.

~~% de surcoût financier liés aux compensations environnementales~~

Les critères proposés au Comité de suivi sont :

- Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables (MW)
- Baisse annuelle d'émissions de GES (TeCO2)
- Caractère innovant, opération reproductible
- Intérêt pour l'utilisateur final
- Etude de faisabilité

Minimisation des impacts environnementaux : zone à enjeu qualité air ; charte « chantiers verts » ; surcoût financier lié aux éventuelles compensations environnementales volontaires induites (mesures de protection, renaturation, etc...) : bonification possible

AXE 3. SOUTENIR LA TRANSITION ENERGETIQUE DE LA CHAMPAGNE-ARDENNE

OS 3.1 AUGMENTER LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'ENERGIE RENEUVABLE NOTAMMENT PAR LE BIAIS D'EXPERIMENTATIONS DE MODES INNOVANTS

Principes directeurs régissant la sélection des opérations

- Caractère reproductible de l'opération
- Circuits courts énergétiques permettant de favoriser la consommation locale de la production d'énergie renouvelable
- Impacts positifs sur le territoire en matière d'autonomie énergétique et de retombées économiques
- Intégration des projets dans le territoire et minimisation des impacts environnementaux : installations et ou les équipements aidés localisés de façon à minimiser l'impact sur la faune et la flore. Les projets présentant des chantiers verts (utilisation d'éco-matériaux, fournisseurs locaux pour limiter les transports de matériaux) et respectueux de l'environnement seront privilégiés.

Critères de sélection

Production d'énergies renouvelables

- Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables (MW)

~~Nombre d'utilisateurs d'énergie supplémentaires aux réseaux électriques dits « intelligents »~~

- Baisse annuelle d'émissions de GES (TeCO2)
- Caractère innovant et opération reproductible
- ~~• Nombre d'emplois créés — Intérêt pour l'utilisateur final~~
- ~~• Nombre d'entreprises créées~~
- ~~• si Zone à enjeu qualité air, mise en place de mesures compensatrices ?~~
- ~~• Minimisation des impacts environnementaux : charte « chantier vert » ; surcoût financier lié aux éventuelles compensations environnementales volontaires induites (mesures de protection, renaturation, etc...)~~

- Etude de faisabilité

Méthanisation (urbaine et agricole)

- Projet performant et innovant (démarche durable, technologie, valorisation énergétique...)
- Installation-préservation et/ou création d'emploi
- Etat d'avancement du projet
- Démarches partenariales et territoriales (rayon d'approvisionnement, partenariats...)
- Impact économique de l'aide (Temps de Retour Brut...)
- Plan d'approvisionnement

Gestion et intégration des productions d'énergies renouvelables dans les réseaux

- Capacité de production d'EnR intégrée dans les réseaux/stockée
- Nombre d'utilisateurs d'énergie supplémentaires connectés aux réseaux électriques dits « intelligents »
- Opération reproductible ?
- Nombre d'emplois créés
- Nombre d'entreprises créées
- Minimisation des impacts environnementaux (charte « chantier vert » ; Surcoût financier lié aux éventuelles compensations environnementales volontaires induites (mesures protection, renaturation, etc...)

2. Modification du dispositif FSE/IEJ 7.8.ii (Intégrer les jeunes sans emploi, qui ne suivent ni études ni formation, dans le marché du travail)

Dispositif du PO concerné : Axe 7 PI 8ii : Intégrer les jeunes sans emploi, qui ne suivent ni études ni formation, dans le marché du travail

Modification sollicitée : "Frontloading" IEJ - Modification de la maquette financière, uniquement l'IEJ

La modification sollicitée vise à transposer la proposition (de la Commission européenne) de modification de la dotation de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) pour les exercices 2018 et 2020 dans le PO FEDER-FSE-IEJ Champagne-Ardenne 2014/2020.

Il s'agit d'un transfert de 50% de la tranche d'engagement de l'allocation spécifique IEJ de l'exercice civil 2020 vers l'exercice civil 2018 ("frontloading"). La dotation totale pour l'IEJ reste inchangée.

Tenant compte de ce transfert financier, le tableau 17 du PO FEDER-FSE-IEJ Champagne-Ardenne 2014/2020 devra être modifié dans les proportions suivantes (modifications en rouge):

IEJ	Dotation totale	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Avant modification	8.377.612,00	2.989.014,00	2.312.621,00	/	1.281.657,00	598.107,00	598.107,00	598.106,00
Après modification	8.377.612,00	2.989.014,00	2.312.621,00	/	1.281.657,00	897.160,00	598.107,00	299.053,00

Différence	0,00	0,00	0,00	/	0,00	299.053,00	0,00	- 299.053,00
------------	------	------	------	---	------	------------	------	--------------

Le transfert d'un montant IEJ de 299.053,00 € de l'année 2020 à l'année 2018 n'a aucun impact ni au niveau des indicateurs ni au niveau des priorités et actions prévues dans le PO. Il n'est pas nécessaire de réaffecter des ressources FSE additionnelles à la priorité ni de revoir les valeurs des indicateurs du cadre de performance.

Cependant, il y aura un impact, certainement mineur, au niveau du calcul du dégagement d'office pour l'année 2021, dans la mesure où la dotation principale 2018, entrant dans le calcul du DO 2021, va être augmentée.

Justification :

Le 28 juin 2018, la Commission européenne a adopté une proposition¹ de modification du RPDC² qui prévoit, entre autres, un ajustement des ressources affectées à l'IEJ.

Concrètement, il est prévu que dans les programmes opérationnels bénéficiant d'engagements IEJ entre 2018 et 2020, 50% des tranches d'engagements de l'allocation spécifique IEJ 2020 soient transférés vers les tranches d'engagement 2018.

Ce transfert a été souhaité et décidé par le Parlement européen dans le contexte de l'adoption du budget de l'UE pour 2018.

L'adoption de la proposition de la Commission européenne par le Conseil et le Parlement est prévue au mois d'octobre. Suite à cela, la Commission amendera vers la mi-novembre les annexes III et X de la décision d'exécution du 3/4/2014 n° 2014/190/UE (telle que modifiée précédemment et en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2017/2440 du 18 décembre 2017) établissant la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'IEJ afin d'y refléter ce transfert (« frontloading »). Ceci créera la base juridique nécessaire pour pouvoir reprendre cette modification dans les tableaux 17 des programmes opérationnels concernés.

Au niveau du PO FEDER-FSE-IEJ Champagne-Ardenne 2014/2020³, il s'agira de transférer 299.053,00 € de l'allocation 2020 vers l'allocation 2018. L'allocation 2018 totalisera donc 897.160,00 € au lieu de 598.107,00€ et l'allocation 2020 représentera 299.053,00 € au lieu de 598.106,00 €.

¹ COM(2018)498

² RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

³ Au niveau de la France, il s'agira de transférer 15.683.202 € de l'allocation 2020 vers l'allocation 2018. L'allocation 2018 totalisera donc 47.049.606 € au lieu de 31.366.404 € et l'allocation 2020 représentera 15.683.202 € au lieu de 31.366.404 €. Ces nouveaux montants sont distribués au niveau de l'ensemble des POs ayant une allocation IEJ après 2017, afin que la somme des allocations au niveau des POs par année corresponde à l'allocation globale annuelle pour la France.